



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada–Israel Tax Convention Act, 2016

Loi de 2016 sur la convention fiscale Canada-Israël

S.C. 2016, c. 13, s. 2

L.C. 2016, ch. 13, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 13 of the Statutes of Canada, 2016, in force on assent December 15, 2016.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 13 des Lois du Canada (2016), en vigueur à la sanction le 15 décembre 2016.]

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada–Israel Tax Convention Act, 2016

- 1 Short title
- 2 Definition of Convention
- 3 Convention approved
- 4 Inconsistent laws — general rule
- 5 Regulations
- 6 Notifications

SCHEDULE 1

Convention Between the Government of Canada and the Government of the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income

SCHEDULE 2

Protocol

TABLE ANALYTIQUE

Loi de 2016 sur la convention fiscale Canada-Israël

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition de convention
- 3 Approbation
- 4 Incompatibilité — principe
- 5 Règlements
- 6 Avis

ANNEXE 1

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'état d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

ANNEXE 2

Protocole



S.C. 2016, c. 13, s. 2

Canada–Israel Tax Convention Act, 2016

[Assented to 15th December 2016]

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada–Israel Tax Convention Act, 2016*.

Definition of *Convention*

2 In this Act, **Convention** means the convention between Canada and the State of Israel set out in Schedule 1, as amended by the Protocol set out in Schedule 2.

Convention approved

3 The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

4 (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

5 The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

L.C. 2016, ch. 13, art. 2

Loi de 2016 sur la convention fiscale Canada-Israël

[Sanctionnée le 15 décembre 2016]

Titre abrégé

1 *Loi de 2016 sur la convention fiscale Canada-Israël*.

Définition de *convention*

2 Pour l'application de la présente loi, **convention** s'entend de la convention conclue entre le Canada et l'État d'Israël, dont le texte figure à l'annexe 1, telle qu'elle est modifiée par le protocole dont le texte figure à l'annexe 2.

Approbation

3 La convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la convention.

Règlements

5 Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'arrangement.

Notifications

6 (1) The Minister of Finance must cause to be published in the *Canada Gazette*

(a) on or before the 60th day following the day on which the Convention enters into force, a notice of the day on which the Convention has entered into force;

* [Note: Notice given that the Convention entered into force on December 21, 2016, see *Canada Gazette* Part I, Volume 151, page 664.]

(b) on or before the 60th day following the day on which an event causing the termination of the Convention occurs, a notice that the Convention terminates on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2 of Article 29 of the Convention; and

(c) on or before the 60th day following the day on which the Convention enters into force, a notice that the *Convention Between Canada and the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital*, done at Ottawa on 21 July 1975, referred to in this section as the *1975 Convention* and set out in Schedule III to *An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel*, (referred to in this section as the *1976 Implementation Act*), terminates on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2 of Article 28 of the Convention.

* [Note: Notice given that the 1975 Convention terminates on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2 of article 28 of the Convention, see *Canada Gazette* Part I, Volume 151, page 664.]

No notification under 1975 Implementation Act

(2) Section 9 of the 1976 Implementation Act does not apply in respect of the 1975 Convention ceasing to be effective.

Avis

6 (1) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* les avis ci-après dans les délais suivants :

a) au plus tard le soixantième jour suivant la date en cause, un avis de la date d'entrée en vigueur de la convention;

* [Note : Avis donné que la convention est entrée en vigueur le 21 décembre 2016, voir *Gazette du Canada* Partie I, volume 151, page 664.]

b) au plus tard le soixantième jour suivant la date où survient un événement entraînant la cessation d'effet de la convention, un avis qu'elle prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la convention;

c) au plus tard le soixantième jour suivant la date d'entrée en vigueur de la convention, un avis que conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la convention, la *Convention entre le Canada et l'État d'Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (ci-après *convention de 1975*), laquelle a été conclue à Ottawa le 21 juillet 1975 et figure à l'annexe III de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu* (ci-après *Loi de 1976*) prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois.

* [Note : Avis donné que la convention de 1975 prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la convention, voir *Gazette du Canada* Partie I, volume 151, page 664.]

Avis selon la Loi de 1975

(2) L'article 9 de la Loi de 1976 ne s'applique pas à l'égard de la cessation d'effet de la convention de 1975.